



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Stéphane LETIZI
et DREAL U ID 26/07 : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2019108-0010 D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
DUC LOGISTIQUE, exploitation d'un entrepôt de logistique sur la commune de SAVASSE

Le Préfet de la Drôme

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement du 22 mai 2018 de monsieur le président de la société DUC LOGISTIQUE à MONTELMAR, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de SAVASSE (26740) ;
- Vu** le dossier technique référencé Alpes Contrôles A09V1739 indice 3 de mai 2018, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018164-0003 du 12 juin 2018 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- Vu** les observations du public ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de SAVASSE, émis dans la séance du 08 août 2018 ;
- Vu** l'absence d'avis des communes de MONTELMAR, de ROCHEMAURE et de MEYSSE ;
- Vu** l'avis du 06 décembre 2018 émis par le SDIS de la Drôme précisant que ce service n'avait plus d'observation particulière vis-à-vis de la demande ;

- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 décembre 2018 ;
- Vu** La transmission du projet d'arrêté le 21 décembre 2018 et l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 février 2019 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que les dérogations sollicitées vis-à-vis des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales (point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 – 1510 E), aux caractéristiques de la voie engins (point 3.2) et aux caractéristiques relatives à la résistance de la structure du bâtiment (point 4), nécessitent la mise en place de dispositions compensatoires ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'enregistrement présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **Société DUC LOGISTIQUE**, situées Hameau de l'Homme d'Armes, sur la commune de **SAVASSE** (26740), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de **SAVASSE**, sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	volume des entrepôts égal à 70 000 m³	1510.2	E
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume de bois susceptible d'être stocké égal à 1750 m ³	1532.3	D
Dépôt de papier, carton	Volume de carton susceptible d'être stocké égal à 250 m ³	1530	NC
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Volume de produits à base de polymères susceptible d'être stocké égal à 500 m ³	2663.2	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maxi de courant continu utilisable, inférieure à 50 kW	2925	NC

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAVASSE, sur les parcelles cadastrales n° 146, 147, 148, 239, 369 et 370 de la section AK.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 22 mai 2018 (plans n°1 et n°2 AGC Concept version de novembre 2018).

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des points 1.6.4 ; 3.2 et 4, pour lesquels les dispositions compensatoires précisées à l'article 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessous seront mises en place.

En outre, toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de l'annexe 4 – rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE rubrique 1510 et le paragraphe 4.4 – synthèse des travaux de mise en conformité du dossier de demande indice 3 de mai 2018, seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

Article 4.1 – Gestion des eaux pluviales (point 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – 1510 E)

Les eaux pluviales ne transiteront pas par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu.

Une vanne de sectionnement manuelle sera mise en place à l'exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales, au niveau du regard situé en partie Ouest du site (cf. plan de masse n°1 Zone Sud AGC Concept version de novembre 2018).

Une vanne de sectionnement manuelle sera mise en place à l'exutoire du bassin de rétention et de confinement des eaux usées incendie, (cf. plan de masse n°2 Zone Nord AGC Concept version de novembre 2018).

Ces vannes seront signalées et leur fonctionnement ainsi que leur entretien seront définis par une consigne.

Article 4.2 – Voie engins (point 3.2)

Les dispositions ci-dessous seront mises en place.

Une voie engins de 8 m de large minimum, sera créée sur toute la façade EST ; cette voie engins sera maintenue totalement dégagée.

Une interdiction de stationnement sur la voie Ouest en impasse, sera matérialisée à l'entrée de cette dernière voie.

La signalétique d'interdiction reprendra également la mention relative au risque électrique lié à la proximité de la voie de chemin de fer «*Voie en impasse – Risque électrique (proximité voie ferrée)* ».

Article 4.3 – Caractéristiques relatives à la résistance de la structure du bâtiment (point 4)

Les deux nouveaux SAS créés entre les trois cellules seront dotés de murs REI120 sur toute leur longueur et toute leur hauteur.

Ces murs seront équipés avec des asperseurs d'acrotères permettant d'assurer leur refroidissement.

Ces asperseurs seront alimentés via des colonnes sèches d'aspersions, positionnées au droit des murs en façade Est.

L'équipement de ces colonnes sera normalisé afin de permettre le branchement des matériels des services d'incendie et de secours.

Afin de pallier à un degré de résistance de la structure inférieure à 15 mn (R15), le nombre des issues de secours mises en place dans les différentes cellules est défini dans le tableau ci-dessous :

Cellule	Nombre d'issues de secours	Portes de quais
1	10	3
2	13	2
3	12	2

L'emplacement de ces différentes issues est localisé sur le plan référencé 03, version de mai 2018.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, les bâtiments et les équipements seront démantelés.

Les sols du site seront terrassés et remis en culture ou végétalisés selon leur destination future.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de SAVASSE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de SAVASSE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **17 AVR. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES